



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

établissements

Question écrite n° 61102

Texte de la question

M. Dominique Juillot attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les conséquences de l'interdiction des distributeurs automatiques dans les écoles. L'article 30 de la loi n° 2004-806 du 9 août 2004, relative à la politique de santé publique, prévoit que les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves sont interdits dans les établissements scolaires à compter du 1er septembre 2005. Cette mesure, qui vise à répondre à l'objectif de santé publique de prévention de l'obésité et du diabète chez les jeunes, risque d'avoir des répercussions économiques sur les entreprises de distribution automatique, et de conduire ainsi à des suppressions d'emplois. Devant l'inquiétude des professionnels concernés, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si des aménagements à cette disposition sont envisageables afin de permettre le maintien et l'installation de distributeurs automatiques dans les écoles, notamment à travers l'élaboration d'une charte de bonnes pratiques précisant la liste des produits pouvant être distribués (fruits, eau, etc.). Le cas échéant, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour soutenir les entreprises de distribution automatique.

Texte de la réponse

L'attention du ministre des solidarités, de la santé et de la famille a été appelée sur les possibilités de dérogation à l'article 30 de la loi de santé publique du 9 août 2004 qui prévoit que « les distributeurs automatiques de boissons et de produits alimentaires payants et accessibles aux élèves sont interdits dans les établissements scolaires à compter du 1er septembre 2005 ». Cette règle s'applique aux lycées comme aux écoles primaires et aux collèges. Le législateur n'a pas prévu de possibilité de dérogation à cet article. La loi vise à faire disparaître les distributeurs payants présents dans 50 % des établissements scolaires du secondaire et qui distribuent notamment des aliments de mauvaise qualité nutritionnelle (chips, barres chocolatées, boissons sucrées...) et qui favorisent le grignotage, déconseillé par l'ensemble des nutritionnistes. Il faut savoir que certains enfants, au lieu d'aller à la cantine, se nourrissent à partir des distributeurs. Pour autant, la loi n'interdit pas toute distribution de nourriture et de boissons à l'école. Il peut être recommandé de monter des opérations promouvant des bonnes pratiques alimentaires : la distribution gratuite de fruits et légumes est possible, dans le cadre d'une semaine de découverte de ces aliments par exemple. Ces opérations gagneront à se faire à l'occasion des repas, comme le recommandent les nutritionnistes et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Juillot](#)

Circonscription : Saône-et-Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61102

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 2005, page 2924

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4399